

## ATTENTION

**Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et la Greffière a force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques et greffe.**

---

### **Règlement 990 : Règlement 990 sur l'imposition d'une taxe visant les appareils de chauffage fonctionnant au mazout**

CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial a adopté le *règlement sur les appareils de chauffage au mazout* lequel a pour objet de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique attribuables au chauffage domestique en interdisant progressivement l'installation et la réparation de certains appareils de chauffage de l'espace et de l'eau fonctionnant au moyen de certaines formes d'énergie;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite favoriser l'adoption de comportements écoresponsables;

CONSIDÉRANT que la Ville a le pouvoir d'imposer une taxe relativement à la présence d'appareil fonctionnant au mazout sur son territoire en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal de la Ville de Varennes adopte le règlement 990 et décrète ce qui suit :

#### **Article 1 : Définition des termes**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : les directions respectives du Service de l'urbanisme et de l'environnement, du Service des finances ainsi que les employés autorisés en vertu de leurs fonctions de chacun de ces services.

« Démanteler » : rendre non fonctionnel de façon permanente, notamment par le retrait et la disposition du réservoir de mazout, le pompage du mazout résiduel dans les conduits et toute autre action similaire.

« Propriétaire » : propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« Système au mazout » : une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau utilisant du mazout, en totalité, pour chauffer une unité de logement (espace et eau). Les systèmes de biénergie sont exclus de la présente définition.

*(Règlement 990-1)*

## **Article 2 : Application du règlement**

Dans le but d'accélérer la transition énergétique vers des sources d'énergie renouvelable, la Ville décrète l'imposition d'une taxe pour la présence, dans une unité de logement résidentiel, de tout système au mazout qui n'est pas démantelé.

Cette taxe s'applique, que le système au mazout soit utilisé ou non et tant qu'il n'a pas été déclaré à la Ville que ce système a été démantelé, conformément à ce règlement.

## **Article 3 : Taxe**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement une taxe de 100 \$ pour chaque système au mazout se trouvant dans une unité de logement résidentiel, à compter de l'exercice financier 2025.

## **Article 4 : Modalité de perception**

La taxe se perçoit de la même manière que la taxe foncière générale décrétée par le règlement de taxation en vigueur.

Les dates d'exigibilités et les autres modalités de paiement applicable à cette taxe sont les mêmes que celle décrétée par le règlement de taxation en vigueur et tout solde impayé se verra majoré du taux d'intérêt et de la pénalité décrétée à même ce règlement.

La taxe, y compris les suppléments, les intérêts, les pénalités ainsi que les frais sont assimilables à une créance prioritaire sur l'immeuble au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec*, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur l'immeuble.

## **Article 5 : Exemption et remboursement**

Les exemptions prévues à l'article 500.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent à ce règlement.

Sans limiter la généralité du premier alinéa, les organismes publics provinciaux et fédéraux, leurs mandataires et les établissements du secteur parapublic, notamment les établissements de santé et d'éducation, sont exemptés de la taxe imposée en vertu de ce règlement.

5.1 Lorsque qu'un propriétaire procède au démantèlement d'un système au mazout, la taxe sera créditée pour l'année concernée. Pour obtenir ce crédit, le propriétaire doit aviser la Ville au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de celle-ci.

En cas de fausse déclaration dans le formulaire transmis à la Ville, la taxe est alors imposée de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier auquel le propriétaire déclare faussement avoir démantelé le système au mazout, avec les pénalités et intérêts prévus à ce règlement.

- 5.2 Tout formulaire relatif au présent règlement doit être transmis à l'adresse suivante :

**Services des finances**  
**VILLE DE VARENNES**  
175, rue Sainte-Anne Varennes  
(Québec) J3X 1T5  
[servicedesfinances@ville.varennes.qc.ca](mailto:servicedesfinances@ville.varennes.qc.ca)

**Article 6 :    Enquête**

- 6.1 L'autorité compétente peut, aux fins de l'imposition de la taxe, inspecter tout immeuble entre 8 h et 21 h du lundi au samedi, sauf un jour férié.
- 6.2 Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès à une unité de logement résidentiel à l'inspecteur de la Ville ou à son représentant agissant en vertu de l'article 6.1, ou qui l'entrave, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ pour une récidive.
- 6.3 L'autorité compétente peut demander au propriétaire ou à l'occupant d'une unité de logement résidentiel de fournir ou de rendre disponible les renseignements relatifs à cet immeuble dont ce dernier a besoin aux fins de l'imposition de la taxe.
- 6.4 Le propriétaire ou l'occupant qui refuse de fournir ou de rendre disponible les renseignements requis par l'inspecteur de la Ville ou son représentant agissant en vertu de l'article 6.3 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2000 \$ pour une récidive.

**Article 7 :    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Martin Damphousse, maire

*(Signé)*

\_\_\_\_\_  
Mylène Rioux, OMA, greffière

Avis de motion et projet de règlement : 03-07-2024  
Adopté par le conseil municipal : 19-08-2024  
Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 20-08-2024